CONVENTION SUR LA TENURE SEIGNEURIALE.

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT.

L.-V. Sicotte, President.
A. Dugas,
Joseph Allard,
P.-F.-C. Delesderniers,
Dr. Valois,
F. Nye, Vice-President
Hypolite Lanctot,
J. DeWitt, M. P. P.
J.-B.-E. Dorion,
Dr. Poulin,
D. Latte, Secretaire.

MONTRÉAL, 5 AVRIL 1851.

Aux Délégués des Paroisses,
Et autres Citoyens des Seigneuries.

Messieurs,

LE Comité nommé dans l'Assemblée des Délégués, du 20 février dernier, m'a spécialement chargé de vous adresser une copie de la Requête adoptée par la Convention pour être soumise aux trois branches de la Législature, à l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

Il importe grandement au succès de la cause des Censitaires, que de nombreuses signatures soient promptement recueillies dans les différentes Paroisses. Le zèle que vous avez mis jusqu'à ce jour à défendre les intérêts si importants de notre population Agricole, nous donne lieu de compter sur votre concours actif et empressé.

La Requête qui suit devra être copiée sur trois feuilles separées ; l'une pour la Chambre d'Assemblée, l'autre pour le Conseil Législatif et la troisième pour l'Exécutif. Des feuilles séparées contenant les signatures y seront annexées après que la Requête aura été remplie par un certain nombre de signatures. On fera seulement une Requête pour le Comté, si on le juge convenable.

Ces Requêtes devront être remises aux représentants des divers Comtés avant leur départ pour la prochaine réunion du Parlement.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,

D. LATTE, *Secrétaire.*

A l'Honorable Chambre d'Assemblée, etc., etc.

LA REQUÊTE DES CENSITAIRES DU COMTÉ DE

Expose Très-Respectueusement :—

Que la loi qui règle la gestion de la propriété foncière, est de toutes les lois, la plus importante dans ses conséquences, sur la fortune publique.

Que les effets de cette loi rendent la majorité des habitans d'un pays riches ou pauvres ; que le droit de la société d'intervenir dans le régime de la propriété pour lui imposer des règlements qui la placent dans des circonstances plus favorables à l'intérêt général, n'est pas incompatible avec le droit du propriétaire.

Qu'il y a dans le pays, une opinion à peu près unanime, pour déclarer que la tenure seigneuriale qui régit la propriété foncière est la plus contraire à sa prospérité.

Que cette tenure appauvrit le censitaire en le dégradant.

Que le système actuel de la tenure seigneugneuriale est devenu odieux au peuple du Canada, nuisible à ses intérêts, contraire à ses besoins actuels et en opposition aux idées d'avancement que fait naître la marche du progrès.

Que l'augmentation progressive des Lods et Ventes en proportion de l'agmentation de la valeur des propriétés foncières et des améliorations qui y sont faites, empêchent l'accroissement de la valeur des propriétés, gêne les transactions, taxe l'industrie, paralyse l'esprit d'entreprise des cultivateurs et industriels, retarde le progrès et entrave la prospérité du pays.

Que les lois qui régissent la tenure seigneuriale du Bas-Canada ont été violées d'une manière évidemment injuste envers les censitaires depuis grand nombre d'années et que les empiètements menacent de prendre des proportions de plus en plus alarmantes si on n'y apporte un frein.

Qu'un tel état de chose ne saurait se prolonger longtems sans porter atteinte à la morale, à la dignité et à la prospérité du pays et qu'il est de la plus urgente nécessité de porter remède aux maux que ces abus occasionnent.

Qu'il faut attribuer en grande partie aux servitudes qui pèsent sur la population des seigneuries le hideux et triste spectacle d'une population robuste, active et intelligente, qui fuit le sol natal pour aller chercher à l'étranger de quoi subvenir à ses plus pressants besoins.

Que malgré les anciennes lois qui réglent la tenure seigneuriale les tribunaux les ont généralement interprêtées de manière à les faire tomber en désuétude.

Que ces tribunaux ont dernièrement décidé que personne ne pouvait construire de moulin sans la la permission du seigneur.

Que la liberté n'est pas compatible avec ce droit de la féodalité qui, d'après des décisions récentes, pourrait faire renaître la condition de serfs et de vilains.

Que si dans quelques signeuries, des seigneurs consciencieux ; clament leurs droits avec modération, rien ne garantit que leurs successeurs seront aussi sages et aussi justes.

Qu'il est infiniment désirable qu'un semblable système de tenure, si dangéreux pour nos libertés et pour nos fortunes soit entièrement aboli et qu'il plaise à votre honorable Chambre de décréter dans sa prochaine session que tous les droits féodaux et seigneuriaux sont abolis et que les seuls droits pour lesquels une indemnité sera payée aux seigneurs seront les cens et rentes et lods et ventes.

Qu'avant d'établir le taux de la commutation, il plaise à la législature de déclarer par la même loi que les cens et rentes seront rétablis aux anciens taux, telles que prélevés avant la cession du pays et en la manière dont il avait été pourvu par les édits, arrêts et ordonnances du temps, lequel taux n'a jamais dépassé deux sous par arpent en superficie.

Que par cette loi, on fasse des dispositions au sujet des terres non-concédées pour les rendre accessibles aux colons à des conditions aussi avantageuses que celles qui existaient avant la conquête en imposant une amende ou la peine de la confiscation pour cet objet.

Que pour le rachât et l'indemnité des cens et rentes et des lods et ventes, il soit accordé aux seigneurs un revenu égal à celui qu'ils ont réellement droit de percevoir en vertu des anciennes lois, de ces deux sources de revenus ; soit en argent comptant ou en créant, par l'effet de la loi seule, une rente foncière déterminée par la valeur de l'héritage, et que le capital de cette rente soit rachetable à la volonté du censitaire, sans limitation de temps.

En conséquence, vos pétitionnaires supplient humblement votre honorable Chambre de vouloir bien prendre leur requête en votre sérieuse considération et de leur accorder la justice qu'ils reclament en définissant les droits réels des seigneurs et en décrêtant leur abolition.

Et vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

1851b 2